

RÈGLEMENT NO 311-25

(Relatif à l'émission des permis et certificats pour le Service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse.)

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Conseil :	Le Conseil de la MRC de Bellechasse.
Fonctionnaire désigné :	Les fonctionnaires nommés par résolution, chargés de l'application du présent règlement.
Installation septique :	Dispositif permettant de disposer des eaux usées.
MRC :	La Municipalité régionale de comté de Bellechasse.
Municipalité :	Toute municipalité locale membre de la MRC.
Règlement no 127-02 :	Règlement relatif à la mise en place d'un service de gestion des eaux usées et en décrétant les modalités et les conditions administratives et financières.
Règlement no 106-01 :	Règlement régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés.
Règlement Q-2, r.22 :	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités de la MRC.

ARTICLE 3 IMPLANTATION, MODIFICATION, CONSTRUCTION OU CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Tout projet d'implantation, de construction, de modification ou de condamnation d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis.

Le permis est délivré par le fonctionnaire désigné et est obligatoire pour toute personne qui désire exécuter des travaux visés par le Règlement Q-2, r. 22. Le permis doit être délivré avant le début de la réalisation des travaux.

Aucun permis ne peut être délivré avant que toutes les formalités prévues par la réglementation applicable (incluant le paiement du tarif du permis) n'aient été remplies.

ARTICLE 4 RESPECT DES CONDITIONS DU PERMIS

Le titulaire du permis émis conformément aux dispositions du présent règlement doit respecter chacune des stipulations, directives ou conditions énoncées au permis ainsi que toutes celles qui peuvent être ajoutées par le fonctionnaire désigné même après sa délivrance.

ARTICLE 5 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique assujettie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doit être présentée au fonctionnaire désigné.

Elle doit être datée et signée et doit indiquer le nom, prénom, adresse du propriétaire requérant ou de son représentant autorisé et doit être accompagnée de tout document requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.22.

Lorsque l'installation septique n'est pas assujettie au Règlement Q-2, r.22 et qu'elle doit être autorisée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), les documents suivants doivent être déposés avec la demande de permis :

- 1° plans et devis signés et scellés par un ingénieur ;
- 2° certificat d'autorisation du ministère concerné autorisant les travaux.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date de dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné délivre le permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique aux conditions suivantes :

- 1° La demande est conforme au Règlement Q-2, r.22 ou a obtenu le certificat d'autorisation exigible en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 3° La demande est accompagnée de tous les documents exigés par la réglementation applicable.

ARTICLE 7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux, toute personne qui procède à l'implantation, la construction ou la modification d'une installation septique doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent rattaché à l'entreprise qui a produit les plans et devis et ayant procédé à la surveillance des travaux.

Cette attestation de conformité doit confirmer que l'implantation, la construction ou la modification de l'installation septique a été effectuée en conformité avec les dispositions du

Règlement Q-2, r.22 ainsi que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation approuvée lors de la demande de permis.

L'attestation de conformité doit également contenir les informations suivantes :

1° Le nom et les coordonnées de correspondance du propriétaire, le lieu des travaux, le numéro du lot, le type d'installation septique, l'exécutant des travaux (si applicable), le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) de l'exécutant des travaux (si applicable), la date des travaux, le nom du surveillant (si applicable), la capacité hydraulique ainsi que la date de fabrication de l'installation septique, la date d'attestation des travaux, le nom de l'entreprise attestant la conformité des travaux,

ainsi que le nom, la signature et le numéro de membre de l'ordre professionnel du professionnel attestant la conformité des travaux;

2° Une ou des photos claires de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, pour que l'on puisse identifier sa capacité en mètre cube et son numéro de NQ ou BNQ applicable du Bureau de normalisation du Québec;

3° Des photographies claires des travaux d'installation de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, et de l'élément épurateur;

4° Un plan à l'échelle tel que construit, illustrant la localisation de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, et de l'élément épurateur.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS ET ARRÊT DE TRAVAUX

Le requérant du permis est responsable de l'exécution des travaux. Il doit s'assurer que la totalité des travaux respectent les conditions d'émission du permis et de l'étude de caractérisation qui l'accompagne.

Le fonctionnaire désigné doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux lorsqu'il constate un des éléments suivants :

- Des travaux pour lesquels un permis a été délivré sont non-conformes au permis ou au Règlement Q-2, r.22;
- Des travaux sont réalisés sans permis.

ARTICLE 9 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Un permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique devient nul si :

1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis ou de certificat s'avèrent inexacts;

2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés dans la demande de permis ou de certificat;

3° Les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis;

4° Les recommandations de l'étude de caractérisation reposent sur des informations fausses ou incomplètes fournies par le requérant;

5° Les dispositions du Règlement Q-2, r.22 ne sont pas respectées.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-haut mentionnés, si le requérant désire entreprendre ou poursuivre les travaux, il doit demander et obtenir un autre permis.

ARTICLE 10 TARIFS DES PERMIS

Aucune demande de permis ne sera prise en considération par le fonctionnaire désigné à moins que les tarifs fixés par résolution ou par règlement du Conseil de la MRC n'aient été payés.

ARTICLE 11 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1,000.00 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale pour une première infraction sera de 2,000.00 \$ et l'amende maximale de 4,000.00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 2,000.00 \$ et l'amende maximale de 4,000.00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende sera de 4,000.00 \$ pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION RÈGLEMENT NO. 262-17

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 262-17 adopté le 17 mai 2017 ainsi que ses amendements de même que tout règlement antérieur de la MRC portant sur le même objet.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Donnée à St-Lazare-de-Bellechasse, le 20 mars 2025

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale